

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 20 mai 2019

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 20 mai à 20H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. CAMARD, Mme AHSSISSI, Mme BIGAY, Mme QUINET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, Mme MANTRAND, M. LE NAOUR, Mme GIBERT, M. VILLIER, Mme HUARD, M. LAROCHE, Mme BOCZULAK, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

REPRESENTES :

- M. SENNEUR par M. RICHARD
- M. SEGUIER par M. CAMARD
- M. CHOLET par M. LEPRETRE
- M. MARTIN par Mme BIGAY
- M. MANTRAND par Mme MANTRAND
- Mme DUBOIS par M. VILLIER
- Mme JANCEK par M. LE NAOUR
- M. REDON par Mme QUINET

ABSENTE : Mme DESSERRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Odette COSYNS se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} avril 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observation.

III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

III.1 Informations générales

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°17/2019 DU 10 AVRIL 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un avenant au contrat de maintenance JVS-MAIRISTEM concernant un abonnement supplémentaire pour le logiciel ELECTIONS,

Considérant l'offre de la société JVS-MAIRISTEM.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société JVS-MAIRISTEM sise 7 espace Raymond Aron –°2 CS 80547 – Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALON EN CHAMPAGNE Cedex, l'avenant au contrat CT LOG ON LINE pour un abonnement supplémentaire JVS-MAIRISTEM, pour un montant de 480 € H.TVA .

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU MAIRE n°18/2019 DU 16 AVRIL 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent et être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant la décision n°14/2019,

Considérant qu'une erreur a été commise sur le montant du taux horaire et non du taux séance,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ses modifications qui impactent le coût de la prestation,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Mr Merle, une convention relative à la mise en place d'ateliers théâtre, aux conditions suivantes :

- Date : 62 séances les mercredis du 26 septembre 2018 au 26 juin 2019 et 9 heures de répétition pour la représentation théâtrale de fin d'année.
- Horaire : les mercredis (hors vacances scolaires) de 10h30 à 12h et de 14h30 à 16h
- Tarif horaire : 23euros TTC
- Coût de la prestation : 2139 euros TTC

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°19/2019 DU 16 AVRIL 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention relative à la mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mise à disposition d'un avocat, aux conditions suivantes :

- Durée : 5 ans à compter de la date de retour dans les services du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.
- Montant : 108,00 € par heure de travail pour l'année 2019, le montant est révisable chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France. La commune s'acquittera également, si besoin, des actes

et frais de procédure (ex : frais d’huissier…) au vu d’un état récapitulatif des dépenses fourni par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d’Ile-de-France.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

IV. FINANCES

1 DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) – PROGRAMMATION 2019 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d’orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l’administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Préfet des Yvelines en date du 08 avril 2019 relative aux modalités d’attribution de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux – programmation 2019 ;

CONSIDERANT que la Commune de Maule est éligible à l’attribution de subventions au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux – programmation 2019, pour les catégories :

5 – Rénovation thermique et transition énergétique ;

2 - Secteur Social

CONSIDERANT l’avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l’exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité ;

DECIDE de solliciter de l’Etat au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux, année 2019, une subvention pour les programmes de travaux ci-dessous décrits :

DOSSIER	1/RENOVATION THERMIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE <i>Travaux de rénovation thermique avec passage d’une chaudière fioul à une chaudière gaz</i> <u>Chaudière école maternelle Charcot</u>
	2/ SECTEUR SOCIAL <i>Accès PMR pour les bâtiments publics communaux et intercommunaux (aménagement intérieur et accès direct)</i> <u>Annexes ancienne Mairie</u>

ARRETE les modalités de financement des travaux comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER GLOBAL

DESIGNATION ET NUMERO DE DOSSIER	TAUX de subvention applicable au titre de la DETR 20179	MONTANT HT ESTIME DES TRAVAUX A REALISER	MONTANT TTC ESTIME DES TRAVAUX A REALISER	Montant envisagé au budget Communal Exercice 2019	Montant de la subvention susceptible d'être attribuée (30% du coût HT)	Echéancier des travaux
1/RENOVATION THERMIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE <i>Travaux de rénovation thermique avec passage d'une chaudière fioul à une chaudière gaz</i> <u>Chaudière école maternelle Charcot</u>	30 %	60 000€	72 000€	72 000€	18 000 €	Juillet/Aout 2019
2/SECTEUR SOCIAL <i>Accès PMR pour les bâtiments publics communaux et intercommunaux (aménagement intérieur et accès direct)</i> <u>Annexes ancienne Mairie</u>	30 %	12 500€	15 000€	15 000€	3 750 €	Aout 2019

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à la charge de la Commune,

DIT que le montant des travaux restant à la charge de la Commune ainsi que la T.V.A. seront inscrits au projet de budget communal primitif pour 2019 en section de dépenses d'investissement.

2 REMUNERATION DU GARANT DANS LE CADRE DU DEBAT PUBLIC CITOYEN DE MAULE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Grand Débat National voulu par le chef de l'Etat, la municipalité a organisé le 31 janvier 2019 un débat public citoyen à Maule ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de ce débat, la commune a fait appel à M Michel RIOU, garant figurant sur la liste de la Commission nationale du débat public ;

CONSIDERANT que la commune et M RIOU ont convenu d'une rémunération forfaitaire de 320 € pour la prestation de ce dernier (préparation de la réunion, présence au débat, rédaction du compte rendu) ;

CONSIDERANT toutefois que le Comptable public -la trésorerie de Maule – demande une délibération du Conseil municipal de Maule afin de payer la facture présentée par M Michel RIOU ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de rémunérer à hauteur de 320 € HT Monsieur MichelRIOU, garant, pour sa prestation dans le cadre du débat public citoyen organisé le 31 janvier 2019 à Maule ;

DIT que cette rémunération forfaitaire inclut la préparation de la réunion, la présence au débat et la rédaction du compte rendu ;

DIT que cette rémunération nette de TVA n'est pas soumise à la TVA, M RIOU n'étant pas assujetti (article 293b du code général des impôts).

3 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° AR040152/M19 de DUPORT pour un montant total de 1 728,00 € TTC, correspondant à l'achat d'un souffleur avec batterie pour le stade du Radet.

V. AFFAIRES GENERALES

1 OPPOSITION AU TRANSFERT EN 2020 DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRE, portant nouvelle organisation du territoire de la République, notamment en son article 64 IV ;

VU la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes, en son article 1^{er} ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 64 IV de la loi du 7 août 2015 précitée, les Communautés de communes acquièrent de plein droit les compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT toutefois qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée, les communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de ladite loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Gally Mauldre n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Maule ne voit pas d'intérêt à transférer dès 2020 ces compétences, Gally Mauldre ayant d'autres compétences prioritaires à développer à court terme telles que le développement économique, le transport, la GEMAPI, les déchets...

CONSIDERANT la position unanime des maires des communes membres de Gally Mauldre qui se sont tous prononcés en Bureau des Maires pour un report de ce transfert à 2026 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement dès 2020, et à solliciter le report de ces transferts à 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

1/ DE S'OPPOSER au transfert en 2020 des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 1^{er} de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communes ;

2/ DE SOLLICITER le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

3/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre ;

4/ DEMANDE à M le Président de la CC Gally Mauldre de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 1^{er} de la loi N°2018-702 du 3 août 2018 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

2 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « INFORMATIQUE DE GESTION » D'YVELINES NUMERIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26 ;

VU la délibération du Comité Syndical d'Yvelines Numériques N°2017-CSYN-03 du 31 janvier 2017 décidant de la création d'une centrale d'achats ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Maule d'adhérer à cette centrale d'achats, et de signer la convention d'adhésion correspondante ;

CONSIDERANT la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services – informatique de gestion, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 9 mai 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire et de Monsieur Olivier LEPRETRE, Conseiller municipal délégué au Numérique et à l'Emploi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

1/ D'ADHERER à la centrale d'achats solutions informatiques et prestations associées proposée par le Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numériques ;

2/ DE SIGNER avec Yvelines Numériques la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services – informatique de gestion ;

3/ DE S'ACQUITTER de frais d'entrée de 500€

VI. URBANISME / TRAVAUX / PATRIMOINE

1 CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN APPEL DANS L'AFFAIRE MINISTERE PUBLIC CONTRE MONSIEUR ZORAN MILOVANOVIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que le 6 novembre 2017, des travaux d'exhaussement de sol ont été entrepris sans autorisation sur un terrain cadastré section AB n°37 sis Allée des Orchidées dont le propriétaire est la SCI Les Jardins du Parc. Un procès-verbal d'infraction a été dressé par la Police Municipale le 6 novembre 2017. Lesdits travaux étant toujours en cours à cette date et compte-tenu de l'urgence à agir, un Arrêté Interruptif de Travaux (A.I.T.) a été pris par Monsieur le Maire le 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux d'exhaussement exécutés l'ont été sans autorisation, sont contraires aux prescriptions de la zone N du Plan Local d'Urbanisme et aux prescriptions des zones rouge et verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sont irrégularisables,

CONSIDERANT que le 7 novembre 2017, la Commune de Maule a porté plainte à la Gendarmerie,

CONSIDERANT qu'après une enquête dirigée par Monsieur le Procureur (enquête préliminaire), celui-ci a décidé de poursuivre le gérant de la SCI, Monsieur Zoran MILOVANOVIC et de convoquer les parties concernées à l'audience du 10 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'à la demande de l'avocate de Monsieur Zoran MILOVANOVIC, Maître Sophie HADDAD, cette audience a été reportée une première fois au 11 avril 2018 puis une seconde fois au 4 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'audience du 4 juillet 2018, le jugement a été mis en délibéré,

CONSIDERANT que le jugement a été prononcé le 26 septembre 2018,

CONSIDERANT que le Tribunal correctionnel a condamné Monsieur Zoran MILOVANOVIC pour travaux illégaux,

CONSIDERANT que sur l'action publique, le Tribunal correctionnel a :

- rejeté les conclusions de nullité (convocation en son nom propre et non en tant que gérant de la SCI) ;
- relaxé le prévenu sur l'infraction d'exhaussement du sol, en tant qu'elle était insuffisamment caractérisée ;
- déclaré le prévenu coupable d'exécution de travaux en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, et poursuite de travaux en méconnaissance d'un arrêté interruptif de travaux ;
- condamné le prévenu à deux mois de prison avec sursis, ainsi qu'à 5.000 euros d'amende ;
- condamné le prévenu à remettre en état le terrain dans un délai de deux mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard mais le tribunal correctionnel n'a pas assorti son jugement de l'exécution provisoire.

CONSIDERANT que sur l'action civile, le Tribunal correctionnel a reçu toutes les constitutions de partie civile, et a condamné Monsieur MILOVANOVIC à verser :

- 3.000 euros à la Commune de Maule, à titre de dommages-intérêts ;
- 1 euro à l'association SLY, à titre de dommages-intérêts ;
- 2.000 euros en remboursement des frais d'avocat de la Commune de Maule ;
- 1.600 euros de remboursement des frais d'avocat des associations SLY, JADE, FNE et APSMVP (400 euros par association), mais pas pour les ASL Résidence de la Tourelle et Les Terrasses d'Agnou.

CONSIDERANT que Monsieur Zoran MILOVANOVIC a fait appel du jugement le 26/09/2018 sur le civil et le pénal (appel incident du ministère public le 27/09/2018),

CONSIDERANT que l'audience en appel se tiendra le 24/05/2019 à la Cour d'Appel de Versailles,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement et surtout à la sécurité, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile en appel,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire, dans la perspective de la nouvelle audience fixée au vendredi 24 mai 2019, à se constituer partie civile en appel au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal engagé suite aux infractions à la règle d'urbanisme commises sur la propriété cadastrée section AB n°37 sise Allée des Orchidées à Maule.

DESIGNE Maître Julie GARRIGUES, avocate à la cour, associée du Cabinet GARRIGUES BEAULAC Associés, domiciliée 7 rue Ernest CRESSON à Paris 75014, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Maule, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le tribunal correctionnel de Versailles et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce litige.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

VII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra lundi 1^{er} juillet 2019 à 20h30 en salle du Conseil.

La Commission Finances – Affaires Générales préalable (séance non publique) se réunira jeudi 20 juin 2019 à 18h00.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

IX. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2020

A l'issue du Conseil, le tirage au sort de 15 jurés a été effectué par Mmes Sidonie KARM, Caroline QUINET et Chérifa DUPON.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h50.